



**Arrêté temporaire n°26APO6-1-1-502T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**RUE DES LIMOUSINS
RUE AUGUSTIN GIGNOUX
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot-et-Garonne, du Gers et du Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers et notamment des piétons, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Entendu le présent exposé,
A R R Ê T E :

—

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE AUGUSTIN GIGNOUX, sur la partie comprise entre la RUE DES FOSSÉS et la RUE DES LIMOUSINS, ainsi que dans la RUE DES LIMOUSINS, dans son intégralité, commune de VALENCE D'AGEN du 15 septembre 2026 au 31 décembre 2026 :

La zone précitée constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule dans l'aire piétonne, à l'exception des cycles non motorisés est considéré comme gênant dans les conditions prévues par l'article R.417-10 du Code de la route. Les cycles autorisés à circuler dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons. Leurs conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons circulant dans l'aire piétonne, au besoin en s'arrêtant.

La circulation de tous véhicules est interdite. Seuls les utilisateurs des garages situés au n°9 rue des Limousins sont autorisés à emprunter la rue en sens inverse de la circulation, à l'exception du mardi matin jours de marché entre 6 heures et 14 heures.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliqueront pas aux véhicules de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie. En cas d'intervention, pour ces services la circulation se fera dans le sens Place Sylvain Dumon vers les Allées du IV Septembre.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 :

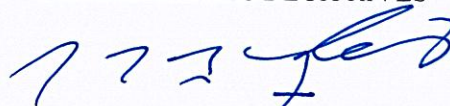
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **25 SEP. 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX RIVES



Jean-Michel BAYLET



DIFFUSION:

- MAIRIE VALENCE
- le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- le responsable de la police municipale
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale
- SDIS
- SMEEOM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.